



ON Excellence voulant pourveoir à la plus grande liberté, & soulagement du Commerce, at pour & au Nom de Sa Majesté, par advis de ceulx de ses Domaines & Finances, déclaré, & ordonné, comme elle declare, & ordonne par ceste, que des Marchandises, Manufactures, & Denrées venantes des Pays voisins, pour estre conduictes aux foires de l'obeissance de Sadite Majesté, ne seront exigéz les droiçts d'Entrée, qu'à rate & proportion de ce qu'en aurat esté debité, ou laissé; à charge & condition, que les Marchands, Batteliers, & voicturiers seront tenuz delivrer aux officiers du premier Comptoir de l'Entrée, une declaration pertinente de la quantité, poids, nombre, & valeur de toutes les especes; & de suite y lever un passavant particulier, tant pour la libre conduite d'icelles vers lesdites foires, que pour la seureté du retour par le mesme comptoir, & paiement des droiçts declaréz cy dessus, & ce endcans le terme, & aux peines portées par ledit passavant.

Que pareillement, des Marchandises, Manufactures, & denrées, qui seront transportées des terres de l'obeissance de Sadite Majesté, aux foires desdits Pays voisins, ne serat aussy payé le droiçt de sortie, qu'à rate & proportion de ce qu'y serat debité ou laissé, & que le surplus pourrat estre librement ramené, pourveu que les Marchands, Batteliers, ou voicturiers delivrent au Comptoir du lieu de leur charge (& n'y en ayant aucun, au plus voisin) une declaration, comme dessus; & que de suite ilz levent aussy un passavant particulier dans la forme y prescrite.

Et afin que lesdits Inhabitants des Provinces obeissantes ne soyent incommodéz au regard des menutéz, Sadite Excellence consent, & permet, que tout ce qu'ils feront venir des Villes & places voisines, les jours de Marchéz ordinaires d'icelles, pour leur usage & consommation particuliere, pourrat entrer librement, & sans payer aucun droiçts, pourveu que ce soit seulement en petite quantité, n'excedant la valeur de cinq florins une fois; & à charge & condition expresse de n'en pouvoir faire traficq, ou Commerce en aucune maniere, directement ou indirectement,

Si consent, & permet Sadite Excellence, que pour les especes cy après declarées du cru & Manufacture desdites respectives Provinces, que lesdits Inhabitants voudront transporter ausdits jours de Marchéz ordinaires vers lesdites Villes & places voisines, ne seront payéz aucuns droiçts de sortie pour la quantité respective y marquée, à sçavoir.

Bestail ————— un porcq, ou mouton par sepmaine.

Beure ————— douze livres pesant.

Bois de chauffage ————— si avant qu'on le porterat à dos.

Chanvre ————— douze livres pesant.

Estoupes ————— douze livres pesant.

Foing ————— si avant qu'on le porterat à dos.

Fromage ————— douze livres pesant.

Grains, à sçavoir Froment,

Seigle, Espeaultre, Pois,

Febves, & aultres sortes de

Legumes ————— un sacq ordinaire.

Lin ————— six livres pesant.

Oeufs ————— un cent.

Paille ————— si avant qu'on la porterat à dos.

Volaille, à sçavoir Poulets,

Chapons &c. ————— trois ou quatre couples.

Le tout à condition, que personne ne pourrat jouyr de la presente grace, plus d'une fois sur un jour, ny au dehors de ceulx desdits Marchéz ordinaires, & quil ne s'en pourrat prevaloir sous le nom d'aultruy, ains seulement pour ce qui luy appartient, & à ses domesticqs, à peine de douze florins d'Amende, ou de confiscation des respectives Marchandises, Manufactures, & denrées; & en oultre à charge & condition expresse, que chascque fois que lesdits inhabitans feront entrer ou sortir lesdites Marchandises, Manufactures, ou Denrées, ils seront tenuz d'en donner advertence aux officiers du premier ou plus voisin Comptoir ou garde des droiçts d'Entrée, & Sortie establyz sur leur route & passage, afin qu'ils puissent en tenir la notte requise, & en cas de besoing, leur depescher, & donner gratuitement le passavant necessaire pour la traicte & conduicte au lieu destiné.

Et finalement declare & consent aussy Sadite Excellence, que le Fumier & la Marle, comme aussy les Grains, Legumes, & aultres Fruicts semblables en jarbes provenants de la recolte, que les inhabitans des Pays voisins feront es terres, & Villages entrelassez, & confins de la juridiction de Sadite Majesté, seront exempts du droiçt de sortie, pourveu que le transport, & voicture respective se fasse seulement par Chariots, ou Charettes, & qu'il en soit usé de mesme à l'esgard des subjects de Sadite Majesté, ausquels Sadite Excellence accorde aussy l'exemption reciproque des droiçts d'Entrée, des especes susdites; le tout par provision, & jusques à aultre ordre; Ordonnant Sadite Excellence à tous Receveurs, Collecteurs, & gardes desdits droiçts d'Entrée, & Sortie, & à tous aultres, quil appartiendrat de selon ce culx regler punctuellement; & de faire afficher la presente ordonnance aux lieux ordinaires & accoustuméz, afin que chascun en puisse avoir cognoissance. Fait à Bruxelles le 21. de Juing 1671. Estoit Paraphé D'E. de. signé EL CONDE DE MONTEREY, & plus bas, P. F. D'Emetieres, Le Comte de St. Pierre, & V. D'Harfcamp.

A BRUXELLES,

Chez la Vefve de Hubert Anthoine & Marcel Anthoine Velpius, Imprimeur de sa Majesté 1671.